

TEXTES OFFICIELS

(17) L'article 81 des règles minima des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptées le 14 décembre 1990 dispose à cet effet que : « *Le personnel doit comprendre ... des spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation.* »

(18) Article 2 de la loi.

(19) Selon Hyperlink <http://www.dictionnaire-juridique.com>, consulté le 9 novembre 2012, l'échevinage est un système d'organisation dans lequel les affaires sont entendues et jugées par des juridictions composées à la fois de magistrats professionnels et de personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle. Les échevins sont généralement élus par des organisations professionnelles ou syndicales.

(20) V. articles 15, 16, 37 et 38 de la loi. Il faut cependant relever que l'article 81 de la loi dispose que : « *Jusqu'à la mise en place effective des juridictions pour mineurs, les juridictions de droit commun continueront à connaître des affaires relatives aux mineurs tant en matière pénale que de protection. Toutefois, dès l'installation de ces juridictions, les affaires leur seront transférées en l'état.* »

(21) La cour criminelle (ordinaire) juge des crimes autres que le détournement des deniers publics, laissé à la compétence de la cour criminelle spécialisée.

(22) En France par exemple et aux termes des dispositions des articles 380-1 et suivants du code de procédure pénale français (loi n° 2000-516 du 15 juin 2000), l'appel des décisions rendues par les cours d'assises en premier ressort est admis.

(23) L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ou OHADA est née du traité de Port-Louis (Île Maurice) du 17 octobre 1993, révisé à Québec (Canada) le 17 octobre 2008. Selon des éminents juristes dont Keba Mbaye, elle a pour but de garantir la sécurité juridique et judiciaire des affaires dans les États-parties.

(24) Les États généraux de la justice se sont tenus à Libreville du 10 au 12 juillet 2003.

(25) Étienne Leroy, *Les Africains et l'institution de la justice, entre mimétisme et métissages*, Paris, Dalloz, 2004; Camille Kuyu, *À la recherche du droit africain du XXI^e siècle*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005.

(26) Il faut cependant noter que pour cet article, les mots "arrangement" et "médiation" sont des synonymes.

(27) Le Gabon ne serait pas ainsi le premier pays à instituer cette médiation. Lire à ce propos : Paul Mbanzoulou, *La médiation pénale*, 2^e éd., Collection La Justice au quotidien, L'Harmattan, Paris, 2004.

(28) Hervé Lehman, *op. cit.*

(29) Sans préjudice d'autres exigences, deux règles essentielles pourraient ainsi être prises en compte : le consentement préalable de la victime ou de son représentant légal et l'exclusion des crimes et des infractions commises contre les enfants du champ d'application de cette médiation.

(30) Ce qui n'est pas le cas actuellement, l'article 23 de la loi n° 39/2010 du 25 novembre 2010 ne prévoyant pas cette procédure d'homologation alors même que, pour revêtir le caractère exécutoire, il devrait être soumis à un magistrat du siège (voir en ce sens l'article 33.1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution). L'article 314 avant-dernier alinéa du code togolais de l'enfance dispose à cet effet que le procureur de la

République soumet les procès-verbaux constatant l'accord « *au président du tribunal pour enfants pour homologation.* »

(31) En abrégé MARL et MARC. D'autres y ajoutent les modes alternatifs de règlement des différends (MARD).

(32) Memassi Dosso, *De Bangui I à Bangui III*, in OAPI Magazine, édition spéciale, n° 17, septembre 2012. *Doing Business*, projet de la Banque mondiale lancé en 2002 pour fournir une évaluation quantitative des réglementations qui s'appliquent entre autres à la création d'entreprises, à leur gestion et aux règlements de leurs différends, recommande également, pour une amélioration du climat des affaires, l'institution des MARL ou MARC; V. loi n° 3/2013 du 25 juin 2013 portant application de certaines dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage.

(33) Mesure éducative prise à l'encontre d'un mineur délinquant et ayant pour effet de le placer sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur, sous l'autorité du juge des enfants. Voir vosdroits.services-public.fr/R1005.xhtml. Consulté le 9 novembre 2012.

(34) Institué en France par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998. Une forme de suivi socio-judiciaire semble avoir été prise en compte ou instituée par la loi (gabonaise) n° 39/2010 du 25 novembre 2010 portant régime judiciaire de protection du mineur puisque les articles 29, 30, 41, 49, 50, 52 et 58 à 60 disposent que les décisions prises en matière de protection sont suivies soit par le juge d'instruction qui les prescrit, soit par le juge des mineurs.

(35) Georges Lorho et Pierre Pelissier, *Le droit des peines*, Coll. La Justice au quotidien, L'Harmattan, Paris, 2003, pp. 49 et s.

(36) Spécialisation en fonction notamment du sexe, de l'âge et de la catégorie pénale (détenus préventifs/condamnés).

(37) Un mineur a pu ainsi écrire : « *Monsieur le Juge, je sollicite votre indulgence afin que vous m'accordiez ma liberté provisoire... Pour moi, je ne pense pas qu'en me privant de liberté vous réussirez à faire de moi un autre homme, au contraire. S'il y a de plus en plus de délinquants, c'est parce que pour de petits délits, on les enferme, croyant leur donner une correction, mais le délinquant, se voyant injustement jeté en prison, devient mauvais, puis patiemment il attend sa libération pour se venger de la société et à ce moment il est irrécupérable.* ». V. J-P Montaron, *Les jeunes en prison*, Seuil, Paris, 1980.

(38) Selon un rapport dressé par le Sénat français en juillet 2011, près de 50% des mineurs pensionnaires des centres fermés français ont repris des études ou suivi des formations professionnelles.

(39) Benoît Garnot, *Les juristes et l'argent - Le coût de la justice et l'argent des juges, du XIV^e au XIX^e siècle*, Presses universitaires de Dijon, Coll. Sociétés, 2005.

(40) La Caisse des dépôts et consignations a été créée par l'ordonnance n° 24/2010 du 12 août 2010, ratifiée par la loi n° 45/2010 du 12 janvier 2011. Son article 4 dispose en effet que : « *La Caisse est notamment chargée de gérer : - les dépôts réglementaires des notaires, des huissiers, des mandataires judiciaires et des autres professions juridiques, ... les dépôts reçus au titre des consignations et cautionnements d'origine judiciaire ou administrative ...* ». Le décret d'application de ce texte pourrait déterminer le taux et les modalités de perception de la part revenant à la Caisse des dépôts et consignations.

(**Erratum.** Dans le numéro 608 du journal, daté du 25 mai 2013, il a été imprimé, à l'en-tête du texte et dans le sommaire, « décret n° 1111/PR/MENESRSIC du 3 octobre 2012 portant révision des conditions et des modalités d'allocation de la prime incitative à la fonction enseignante ». La date indiquée à la fin du texte, avant les signatures, est correcte : 3 octobre 2011. Nous prions nos lecteurs de nous excuser de cette erreur.)

Loi n° 4/2013
 du 14 août 2013

complétant certaines dispositions de la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application du règlement n° 8/12-UDEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande et de l'article 47 de la Constitution, complète certaines dispositions de la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier - Des définitions

Article 2 .- Au sens de la présente loi, on entend par :

- *domaine public maritime* : le domaine public maritime naturel et artificiel,

- *rivage de la mer* : la partie du sol alternativement couverte et découverte par les eaux de la mer. C'est la zone de balancement des marées,

- *l'autorité maritime compétente* : le ministre chargé de la gestion du domaine public maritime et les fonctionnaires d'autorité auxquels il a délégué tout ou partie de ses pouvoirs,

- *eaux intérieures* : les eaux constituées de fleuves, lacs, lagunes, étangs salés ou non. Elles constituent le premier espace maritime, du rivage vers le large, qui abrite les ports, les rades, les baies, les embouchures et les constructions artificielles,

- *étangs salés* : les étangs communiquant avec la mer par une issue plus ou moins étroite et qui en sont des prolongations et des parties intégrantes, formées des mêmes eaux, peuplées des mêmes poissons et soumises par conséquent aux mêmes mesures de police,

- *lais de la mer* : les atterrissements de toute nature, tels que les apports sédimentaires, les dépôts biodétritiques venant engraisser le rivage,

- *relais de la mer* : les espaces dont la mer s'est définitivement retirée et que ne couvre plus le flot.

Chapitre deuxième
Des conditions d'occupation
du domaine public maritime

Article 3 .- Les autorisations d'occupation du

domaine public maritime peuvent être accordées sous réserve du respect des règles concernant la police, la conservation et l'utilisation de ce domaine et des servitudes d'utilité publique.

La durée de ces autorisations est fixée, selon le cas, par la décision d'autorisation. À l'expiration de cette durée, elles deviennent caduques, à moins d'avoir été renouvelées suivant la même procédure.

L'autorisation est renouvelable dans les mêmes formes et conditions.

TITRE II
DE LA DÉLIMITATION
ET DE LA CONSISTANCE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

04/2013

Chapitre premier

De la délimitation du domaine public maritime

Article 4 .- Le domaine public maritime recouvre la zone allant des plus hautes eaux jusqu'à la limite de la zone économique exclusive.

Chapitre deuxième

De la consistance du domaine public maritime

Article 5 .- Le domaine public maritime naturel comprend :

- le rivage de la mer,
- le sol et le sous-sol de la mer compris entre la limite haute du rivage, à savoir celle des plus hautes mers, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles, et la limite, côté large, de la mer territoriale,
- la zone économique exclusive,
- la mer territoriale,
- les étangs salés,
- les eaux intérieures,
- les lais et relais de la mer,
- les terrains classés comme tels par l'État en bordure de mer.

Article 6 .- Le domaine public maritime artificiel comprend :

- les ports maritimes,
- les dépendances des ports maritimes,
- les terrains artificiellement soustraits à l'action du flot,
- les ouvrages liés à la navigation maritime.

TITRE III
DES PRINCIPES DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Chapitre premier

De l'usage du domaine public maritime

Article 7 .- Nul ne peut occuper ou utiliser sans titre une dépendance du domaine public maritime en dehors du droit d'usage appartenant à tous.

Article 8 .- L'occupation du domaine public maritime est temporaire et révocable. Elle peut se faire sous forme d'autorisation d'occupation temporaire ou de concession.

Article 9 .- Il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer en dehors des zones portuaires et industrielles-portuaires, sauf en ce qui concerne :

- les opérations de défense contre la mer, la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche et aux cultures marines,
- les ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou à l'exécution d'un travail public dont la localisation en bordure de mer s'impose.

Chapitre deuxième

De l'autorisation d'occupation temporaire

Article 10 .- L'autorisation d'occupation temporaire n'est accordée que pour des installations sans emprise ou à faible emprise au sol.

Elle est strictement personnelle et ne peut faire l'objet de cession que sur l'accord de l'autorité maritime compétente.

Le retrait de l'autorisation ne donne droit à aucune indemnité et ne peut intervenir que pour juste motif.

Article 11 .- L'autorisation d'occupation temporaire ne peut être accordée que pour la réalisation de travaux ne pouvant entraîner l'affectation du site de façon irréversible.

Article 12 .- La délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire est accordée par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article 13 .- La délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire est subordonnée au paiement de frais d'instruction de dossier dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

Chapitre troisième - Des concessions

Article 14 .- Les concessions d'occupation du domaine public maritime ne peuvent être accordées que pour des besoins afférents à la navigation ou en vue de l'édification de structures spécifiques en mer ou sur les terrains gagnés sur la mer, de l'établissement d'installations commerciales ou privées pour lesquelles la mer ou son rivage sont nécessaires.

Elles sont accordées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la gestion du domaine public maritime.

Article 15 .- Les concessions d'utilisation du domaine public maritime ne confèrent pas de droits réels au profit du concessionnaire, les terrains éventuellement exondés restent dans le domaine public maritime. Leur durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Elles sont révocables pour motif d'intérêt général et ne peuvent donner lieu à indemnisation que pour juste motif.

Article 16 .- L'État peut, selon le cas, accorder des concessions d'outillage public, de plages, de ports de plaisance ou d'endigage.

Article 17 .- Les concessions d'outillage public dans les ports ne peuvent être accordées que pour des activités portuaires.

Leur durée ne peut excéder quinze ans lorsqu'elles sont conclues entre l'État et une collectivité locale.

Article 18 .- Les contrats passés entre l'autorité compétente et les concessionnaires et ceux passés entre les concessionnaires et les sous-locataires sont des contrats administratifs.

Article 19 .- La création de plages privées est interdite.

L'accès du public aux plages est libre et gratuit, sauf restrictions relatives à la sécurité, à la santé, à la défense nationale et à l'environnement.

Toute activité, tout comportement portant atteinte à la pudeur y sont strictement interdits.

Article 20 .- L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination principale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Article 21 .- Les concessions de plage ne peuvent être accordées ou renouvelées au profit des collectivités locales qu'après enquête publique de l'administration maritime.

Elles doivent prévoir la libre circulation sur la plage et le libre usage pour le public d'un espace formant une largeur significative le long de la mer.

Article 22 .- La collectivité locale concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits d'exploitation à un sous-traitant.

Article 23 .- L'autorité maritime compétente peut conclure avec des collectivités locales des contrats autorisant la réalisation et l'exploitation de ports de plaisance publics sur le domaine public maritime.

Article 24 .- L'autorité maritime compétente peut conclure avec une personne publique ou privée un contrat autorisant la soustraction de terrains à l'action des flots par opérations d'assèchement ou par la construction de digues.

Ce contrat, qualifié de concession d'endigage, a pour objet de transférer au concessionnaire la gestion des terrains gagnés sur les flots.

TITRE IV
DE LA REDEVANCE

Article 25 .- L'occupation du domaine public maritime donne lieu à la perception de redevances annuelles perçues d'avance et dont les taux par mètre carré sont fixés par la loi de finances.

En cas de non-paiement à l'échéance fixée, le titulaire de l'autorisation ou son représentant est mis en demeure. Il est déchu de ses droits trois mois suivant sa mise en demeure et la redevance reste due à l'administration.

Article 26 .- Tout changement des taux fixés par la loi de finances donne lieu à une révision des redevances.

La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après sa notification et est opposable aux occupants par le seul fait de leur occupation continue du domaine public maritime.

En cas de refus de la nouvelle redevance, le titulaire de l'autorisation n'a droit à aucune indemnité même pour cause d'amortissement incomplet.

TITRE V
DES SANCTIONS

Article 27 .- Les infractions aux règles d'occupation du domaine public maritime sont punies ainsi qu'il suit :

- en matière d'occupation temporaire, une amende de cent mille à un million de francs CFA,
- s'agissant des concessions, une amende de un million à vingt millions de francs CFA.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Article 28 .- Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est astreint à la remise des lieux à leur état naturel.

TITRE VI
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 .- Les autres modalités des autorisations d'occupation sont fixées par le cahier des charges ou le contrat d'occupation.

Article 30 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 14 août 2013

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Raymond Ndong Sima

Le ministre de la promotion des investissements,

des travaux publics, des transports,

de l'habitat et du tourisme,

chargé de l'aménagement du territoire

Magloire Ngambia

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

des droits humains et des relations

avec les institutions constitutionnelles

Ida Reteno Assonouet

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique

Rose Christiane Ossouka Raponda

Loi n° 5/2013

du 14 août 2013

relative à la sécurité des navires

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} .- La présente loi, prise en application des dispositions des articles 47 et 115 de la Constitution, fixe le régime de la sécurité des navires en République gabonaise.

Article 2 .- Au sens de la présente loi, on entend par sécurité des navires, l'ensemble des dispositions qui concourent à la protection de la vie humaine en mer, des marchandises et à la lutte contre la pollution maritime.

Chapitre premier

Du champ d'application de la loi

Article 3 .- La présente loi est applicable aux navires gabonais pour ce qui concerne la sécurité, le contrôle qualité, la formation continue, la sûreté, le travail maritime, l'hygiène et l'habitabilité à bord, l'effectif, la qualification des équipages et la prévention de la pollution.

Elle est également applicable aux navires étrangers touchant un port gabonais ou qui se trouvent dans les eaux sous souveraineté ou juridiction gabonaise.

Elle n'est pas applicable aux navires :

- de guerre,
- de transport de troupes,
- affectés aux transports maritimes de défense,
- de l'État armés par des personnels militaires.

Chapitre deuxième - Des définitions

Article 4 .- Au sens de la présente loi, on entend par :

- *navire*, sous réserve d'autres définitions données par les conventions internationales, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants qui effectuent une navigation maritime, fluviale et lagunaire,

- *navire de guerre*, tout bâtiment, y compris les navires auxiliaires, inscrit sur la liste officielle des bâtiments de guerre,

- *navire de transport de troupes*, tout navire affecté au transport des personnes appartenant aux forces armées et utilisé exclusivement pendant la durée de cette affectation,

- *navire de l'État armé par des personnels militaires*, tout navire armé en permanence d'un équipage composé de militaires et affecté au service exclusif des armées,

- *navigation maritime*, la navigation pratiquée en mer, dans les ports ou rades, sur les étangs salés et dans les estuaires, fleuves et lagunes fréquentés par les navires de mer, jusqu'à la limite du premier obstacle à la navigation maritime, fixée par l'autorité maritime compétente,

- *administration*, l'administration chargée de la gestion technique du navire,

- *organisme reconnu*, toute société de classification habilitée par l'administration à effectuer, en tout ou partie, des inspections et visites afférentes à la délivrance, au renouvellement ou à la validation des titres de sécurité,

- *organisme agréé*, toute société habilitée par l'administration à effectuer des essais ou des contrôles en vue d'approuver ou de vérifier l'état des équipements marins,

- *titres de sécurité*, l'ensemble constitué par le certificat de sécurité du navire et des autres certificats et documents obligatoires, délivrés au navire par l'administration ou au nom de celle-ci, qui attestent sa conformité aux exigences légales relatives à la sécurité, la sûreté, le travail maritime, l'habitabilité et l'hygiène à bord ou la prévention de la pollution,

- *inspecteur*, toute personne désignée par l'administration, affectée à des tâches de contrôle de la sécurité des navires, de l'hygiène, de l'habitabilité, de la sécurité du travail maritime, de la prévention de la pollution à bord, et qualifiée pour effectuer des visites de sécurité.

Chapitre troisième

Des titres et visites de contrôle des navires

Article 5 .- Tout navire gabonais auquel s'applique la présente loi doit être muni :

- des titres de sécurité spécifiés par voie réglementaire pour les différents types de navires, de navigation ou de modes d'exploitation et dont la délivrance et le renouvellement peuvent être subordonnés à des visites du navire,

- des certificats et documents spécifiés par voie réglementaire, qui justifient que l'effectif du personnel est suffisant en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de la navigation et de l'exploitation.

Les titres de sécurité sont délivrés et renouvelés par l'administration selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Sont également déterminés par voie réglementaire :

- les visites de sécurité des navires,

- les conditions dans lesquelles sont effectuées les visites des navires en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la validation des titres de sécurité,

- l'autorité compétente pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de chaque titre de sécurité pour les différents types de navires, de navigation ou de modes d'exploitation,

- les commissions de sécurité, leurs attributions, composition et mode de fonctionnement,

- les conditions et les modalités de reconnaissance ou d'agrément des organismes visés à l'article 4 ci-dessus ou, le cas échéant, de retrait de ces reconnaissances ou agréments,

- les certificats de compétence exigés pour exercer les différentes fonctions à bord des navires et les conditions de délivrance de ces certificats,

- les modalités selon lesquelles l'administration approuve les effectifs minimaux des navires,

- la délégation aux organismes reconnus de la délivrance et du renouvellement des titres de sécurité.

Article 6 .- Les dispositions des conventions internationales ratifiées par le Gabon sont applicables aux navires gabonais et, dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 3, aux navires étrangers.

Article 7 .- En complément des dispositions prévues par les conventions internationales ratifiées par le Gabon, ou pour les navires auxquels ces conventions ne s'appliquent pas, des textes réglementaires pris par le ministre chargé de la marine marchande déterminent les règles auxquelles doivent satisfaire ces navires pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité.

Ces règles portent sur :

- la construction (cloisonnement, stabilité, franc-bord, installations électriques et incendie),

- les appareils propulsifs et les appareils auxiliaires,

- les moyens de sauvetage (embarcations, radeaux, engins),

- les moyens de lutte contre l'incendie et les voies d'eau,

- l'habitabilité, l'hygiène et le service médical à bord,

- les moyens de transmission,

- les instruments et documents nautiques,

- les règles spéciales relatives au transport de passagers,

- le chargement et l'arrimage des cargaisons et des marchandises dangereuses,

- les limites et conditions particulières éventuelles de navigation,

- la gestion de la sécurité à bord,

- la sûreté à bord,

- l'effectif et la qualification de l'équipage.

Article 8 .- Les autorités maritimes compétentes désignent par des textes réglementaires les personnes qui ont libre accès à bord des navires au sens de la présente loi pour procéder aux visites, aux contrôles ou y participer.

Chapitre quatrième - De la répression

Article 9 .- Les infractions aux conventions internationales maritimes, à la présente loi et à ses textes d'application sont recherchées et constatées par :

- les administrateurs des affaires maritimes,

- les inspecteurs de la sécurité des navires.

Ces derniers peuvent se faire assister par toute personne qualifiée.

Le départ du navire peut être interdit ou ajourné par l'inspecteur au cas où celui-ci ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin et ses intérêts connexes.

Article 10 .- Les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus sont jugées par le tribunal compétent du port où l'infraction a été constatée.

Article 11 .- Sera puni d'une amende de deux à dix millions de francs CFA par certificat et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire de navire qui fait naviguer ou tente de faire naviguer un navire sans titre de sécurité ou avec des titres périmés.

Article 12 .- Tout capitaine ayant commis une des infractions visées à l'article 11 ci-dessus est pas-

subir des mêmes peines que le propriétaire ou l'armateur.

Toutefois, le maximum de l'amende sera de cinq millions de francs CFA et celui de l'emprisonnement sera de trois mois, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre de l'armateur, propriétaire ou exploitant.

Article 13 .- Est passible des peines prévues à l'article 11 quiconque se sera opposé à l'exercice des fonctions dont sont chargés les fonctionnaires et agents de l'État désignés à l'article 8.

Article 14 .- Sera puni d'une amende de deux à dix millions de francs CFA, le constructeur, l'armateur, le propriétaire ou le capitaine reconnu coupable d'une infraction aux dispositions des conventions ratifiées par le Gabon et des règlements visés à l'article 7 de la présente loi.

Les mêmes peines seront applicables aux responsables des opérations de chargement, de déchargement, d'emballage, d'étiquetage et de manutention qui n'auront pas respecté les dispositions prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Article 15 .- Seront punis d'une amende de cinq à dix millions de francs CFA et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne qui vend à un utilisateur des matériels de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution n'ayant pas obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage exigée,
- les fabricants qui, ayant obtenu l'approbation ou l'autorisation d'usage pour un prototype de navire ou de matériel de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution, livrent un matériel de série qui n'est pas identique à ce prototype,
- les personnes non agréées pour la délivrance, le renouvellement ou la validation des titres de sécurité d'un navire, ou de visites dévolues aux organismes reconnus,
- les personnes qui exercent sans l'agrément requis les activités d'essais, d'examens ou de contrôles dévolues aux organismes agréés.

Chapitre cinquième

Des dispositions diverses et finales

Article 16 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 17 .- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 14 août 2013

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Raymond Ndong Sima

Le ministre de la promotion des investissements,
des travaux publics, des transports,
de l'habitat et du tourisme,
chargé de l'aménagement du territoire
Magloire Ngarhbia

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
des droits humains et des relations
avec les institutions constitutionnelles
Ilda Reteno Assonouet

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération internationale,
de la francophonie, chargé du Nepad
et de l'intégration régionale
Emmanuel Issozé Ngondet

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité publique, de l'immigration
et de la décentralisation

Jean-François Ndongou

Le ministre de l'économie, de l'emploi
et du développement durable
Luc Oyoubi

Le ministre de la défense nationale

Pacôme Rufin Ondzounga

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,
de la pêche et du développement rural
Julien Nkoghe Bekale

Décret n° 272/PR

du 6 février 2013

portant création et organisation de la commission
nationale d'organisation et de gestion
des événements et manifestations
à caractère national et international

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 140/PR du 27 février 2012 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du gouvernement de la République,

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 494/PR du 26 juillet 2002 portant création et organisation du comité des fêtes et conférences,

Le Conseil d'État consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution, porte création et organisation de la commission nationale d'organisation et de gestion des événements et manifestations à caractère national et international.

Chapitre premier

De la création et des attributions

Article 2 .- Il est créé et rattaché à la présidence de la République un organe d'exécution, de conception, de coordination et d'appui en matière d'organisation et de gestion des événements et manifestations à caractère national et international, dénommé commission nationale d'organisation et de gestion des événements et manifestations à caractère national et international, en abrégé : CNOGEMCNI, ci-après désigné la commission.

Article 3 .- La commission jouit de l'autonomie de gestion administrative, technique et financière.

Article 4 .- La commission a notamment pour missions, suivant la nature de chaque événement ou manifestation :

- d'arrêter le planning de ses activités et la méthodologie de travail,
- d'arrêter les sites des manifestations, ainsi que des projets d'infrastructures à réaliser,
- de définir les budgets nécessaires à l'organisation des manifestations,

- d'élaborer, en collaboration avec les administrations compétentes, le chronogramme de réalisation des infrastructures, d'en assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,

- d'établir les synergies et les collaborations nécessaires avec les autres administrations et autres organismes publics ou reconnus d'utilité publique,

- de planifier les recrutements des ressources humaines et d'en assurer la gestion,
- d'arrêter le règlement intérieur,
- de dresser les bilans périodiques d'activités.

Chapitre deuxième

De l'organisation et du fonctionnement

Article 5 .- La commission comprend :

- une coordination générale,
- des comités techniques,
- le secrétariat permanent.

Section 1

De la coordination générale

Article 6 .- La coordination générale est l'instance d'orientation, de coordination et de décision de la commission. Elle constitue le centre des opérations de la manifestation ou de l'événement, objet de l'organisation.

Article 7 .- La coordination générale est placée sous l'autorité d'un coordonnateur général, nommé par décret du président de la République, chef de l'État, parmi les hautes personnalités.

Le coordonnateur général est assisté d'un coordonnateur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de coordonnateurs et de commissaires nommés par décret du président de la République, parmi les agents publics justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins quinze ans.

Article 8 .- La désignation et les attributions du coordonnateur général adjoint, des coordonnateurs et des commissaires sont fixées par décision du coordonnateur général.

Article 9 .- Le coordonnateur général préside la commission et anime les comités techniques.

Il est l'administrateur des crédits alloués à chaque événement ou manifestation et est assisté d'un comptable public.

Section 2

Des comités techniques

Article 10 .- Les comités techniques assurent l'exécution et le suivi des missions spécifiques à eux confiées par le coordonnateur général.

Le nombre des comités est fixé par le coordonnateur général selon les nécessités de l'organisation.

La composition et la désignation des membres des comités sont fixées par décision du coordonnateur général.

Section 3

Du secrétariat permanent

Article 11 .- Le secrétariat permanent est un service d'appui. Il assiste le coordonnateur général dans l'exécution de ses missions.

Il est notamment chargé :

- de préparer les réunions et les convocations des membres de la coordination générale,
- de dresser, diffuser et archiver les procès-verbaux des réunions,
- de suivre l'exécution du planning des activités de la coordination générale,